

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-075

R-4343-2026

21 juillet 2026

PRÉSENTS :

Louis Legault

François Émond

Michel Simard

Régisseurs

Hydro Québec

Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

Demande du Distributeur de fixer le tarif DG pour la grande consommation

1 DEMANDE

[1] Le 30 juin 2026, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin de fixer de nouveaux tarifs applicables aux grands consommateurs résidentiels (tarifs DG et Flex DG) (la Demande). La Demande est présentée en vertu des articles 31 al. 1 (1) et 48 al. 2 et 4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹ et en conformité avec l'article 161 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*².

[2] La Demande donne suite à la décision D-2026-033³, dans laquelle la Régie rejetait les tarifs DS et Flex DS, visant les clients surconsommateurs domestiques dont la consommation annuelle excède 50 000 kWh. La Régie précisait qu'elle demeurerait préoccupée par la surconsommation, mais que cet impératif devait être concilié avec des mécanismes qui puissent identifier de réels surconsommateurs.

[3] Le Distributeur propose, notamment, d'ajouter au tarif de référence (tarif D) une troisième tranche tarifaire visant la consommation au-delà du seuil de 95 kWh par jour, dont le prix serait amené à évoluer et tendre vers les coûts marginaux pour les clients résidentiels ayant une consommation annuelle excédant 35 000 kWh, soit environ 5% de la clientèle résidentielle d'Hydro-Québec (200 000 clients), afin qu'ils adoptent des comportements menant à une baisse de leur consommation.

[4] Le Distributeur soumet que la Demande s'inscrit dans les orientations du Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050 (le PGIRE) en renforçant les signaux de prix destinés à favoriser une utilisation plus efficiente de l'électricité et une meilleure gestion de la demande par les plus grands consommateurs résidentiels.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [LQ 2025, c. 24.](#)

³ Dossier R-4307-2025, décision [D-2026-033](#).

[5] Dans la présente décision, la Régie détermine la procédure, ordonne au Distributeur de compléter sa preuve et fixe un échéancier pour le traitement de la Demande.

2 PROCÉDURE D'EXAMEN

[6] Considérant la nature de la Demande, laquelle fait suite à une demande similaire dans le cadre du dossier tarifaire R-4307-2025 pour fixer des tarifs ciblant les surconsommateurs d'énergie et le rejet de ceux-ci par la Régie, pour les motifs exprimés à la décision D-2026-033 ainsi que l'impact sur la clientèle domestique ciblée, la Régie juge que l'examen de la Demande requiert la tenue d'une audience publique conformément aux articles 25 et 26 de la Loi, et donne les instructions suivantes.

[7] La Régie réserve la période du 18 au 26 janvier 2027 pour la tenue de l'audience.

2.1 AVIS PUBLIC

[8] La Régie demande au Distributeur de publier, dans les meilleurs délais, l'avis public joint à la présente décision dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *La Presse+*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle lui demande également d'afficher cet avis sur son site internet et sur les plateformes électroniques qu'il juge appropriées.

2.2 CONFORMITÉ DE LA DEMANDE

[9] Conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement)⁴, toute demande présentée à la Régie doit inclure tous les documents au soutien de ladite demande pour être traitée.

[10] L'article 11 du Règlement prévoit que lorsqu'une demande n'est pas conforme aux exigences stipulées, la Régie peut :

- 1° refuser de traiter la demande telle que présentée et la retourner au demandeur;
- 2° préciser au demandeur les renseignements manquants et, au besoin, suspendre l'étude de la demande jusqu'à ce que les renseignements lui soient fournis;
- 3° accepter de traiter la demande, aux conditions qu'elle juge nécessaires.

[11] Parmi les conclusions recherchées dans la Demande, le Distributeur demande à la Régie de « FIXER les nouveaux tarifs DG et Flex DG conformément au texte proposé selon la preuve du Distributeur ainsi que les ajustements de concordance au texte des tarifs⁵».

[12] Or, la preuve déposée n'inclut pas de proposition du texte des nouveaux tarifs DG et Flex DG, ni les ajustements de concordance aux *Tarifs d'électricité* attendus. **Ainsi, la Régie considère que la preuve au soutien de la Demande est incomplète. Conformément à l'article 11 (2°) du Règlement, elle ordonne au Distributeur de soumettre une preuve complète, en déposant le texte des tarifs DG et Flex DG proposés ainsi que les modifications de concordance aux *Tarifs d'électricité*, dans leurs versions française et anglaise, au plus tard le 27 juillet 2026, à 12 h, pour lui permettre d'amorcer le traitement de la Demande.**

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), art. 10 (4°).

⁵ Pièce [B-0002](#), p. 4.

2.3 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[13] Toute personne intéressée souhaitant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenante. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie, au plus tard le **10 août 2026, à 12 h**, et doit contenir les informations exigées au Règlement⁶.

[14] La personne intéressée doit notamment préciser la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter, les conclusions recherchées ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. À ces fins, la personne intéressée doit joindre à sa demande d'intervention le formulaire *Liste des sujets*⁷ disponible sur le site internet de la Régie.

[15] Toute personne intéressée qui prévoit présenter une demande de paiement de frais à la Régie doit joindre à sa demande d'intervention, un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2020*⁸. Elle doit notamment indiquer si elle prévoit requérir des services de traduction de documents.

[16] Tout commentaire par le Distributeur sur les demandes d'intervention devra être déposé à la Régie au plus tard le **17 août 2026 à 12 h**. Toute personne visée par ces commentaires pourra répliquer au plus tard le **20 août 2026 à 12 h**.

[17] Conformément à l'article 21 du Règlement, toute personne qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant au dossier peut soumettre des commentaires écrits et les déposer à la Régie à la date que celle-ci fixera.

⁶ [Art. 16](#) du Règlement.

⁷ Formulaire [Liste des sujets](#).

⁸ [Guide de paiement des frais 2020](#) et [annexe 1](#), taux des honoraires révisés au 1^{er} décembre 2025.

3 ÉCHÉANCIER

[18] Pour le traitement de la Demande, la Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 27 juillet 2026, à 12 h	Date limite pour la conformité de la Demande (dépôt des textes des tarifs DG, Flex DG et modifications de concordance)
Le 10 août 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 17 août 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention et les budgets de participation
Le 20 août 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques des personnes intéressées aux commentaires du Distributeur
Du 18 au 26 janvier 2027	Période réservée pour l'audience

[19] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Distributeur de faire publier l'avis public conformément à la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de soumettre une preuve complète, en déposant le texte des tarifs DG et Flex DG proposés ainsi que les modifications de concordance au *Tarifs d'électricité*, dans leurs versions française et anglaise, au plus tard **le 27 juillet 2026 à 12 h**, pour permettre d'amorcer le traitement de la Demande;

FIXE l'échéancier d'examen de la Demande, tel que décrit à la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- Déposer leur documentation par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- Transmettre leurs données chiffrées en format Excel, en y incluant les formules.

Louis Legault
Régisseur

François Émond
Régisseur

Michel Simard
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Marie-Michelle Côté et M^e Simon Turmel

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

DEMANDE D'APPROBATION DES TARIFS POUR GRANDS CONSOMMATEURS PAR LE DISTRIBUTEUR
(DOSSIER R-4343-2026)

Comme prévu par sa décision D-2026-075, la Régie de l'énergie (la **Régie**) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution relative à la fixation des nouveaux tarifs pour les grands consommateurs (dossier R-4343-2026).

LA DEMANDE

À la suite de la décision D-2026-033, laquelle rejetait les tarifs DS et Flex DS visant les clients domestiques consommant plus de 50 000 kWh et invitait le Distributeur à déposer une nouvelle proposition de tarif incitant à la baisse de consommation d'électricité, le Distributeur demande à la Régie de fixer les nouveaux tarifs pour grands consommateurs (tarifs DG et Flex DG). Ces nouveaux tarifs visent à inciter les clients résidentiels consommant annuellement 35 000 kWh et plus à réduire leur consommation.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne intéressée souhaitant participer à l'examen de la demande du Distributeur doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention accompagnée du formulaire *Liste des sujets* et, le cas échéant, d'un budget de participation au plus tard le **10 août à 12 h**. Cette demande doit être faite conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le *Règlement*) et au *Guide de paiement des frais des intervenants 2020* (le *Guide*).

La demande du Distributeur, les documents y afférents, le *Règlement* et le *Guide* sont disponibles sur le site internet de la Régie au <https://www.regie-energie.qc.ca>.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100

Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-2452
Sans frais : 1 888-873-2452
<https://www.regie-energie.qc.ca>

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca